

REPUBLIQUE DU BURUNDI



République du Burundi,
Au nom du peuple Burundi,
la Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 311

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ELECTORAL A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre N/Réf :46/uni /2015 de sieur Léonard HABIMANA au nom de l'UNIPROBA parvenue au Greffe de la Cour de céans en date du 03/08/2015, par laquelle il fait un recours contre la cooptation des Batwa au Sénat ;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro 311 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 04/août 2015, à l'issue duquel la Cour a rendu l'arrêt suivant :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 85 de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral traite de la régularité de la saisine ;

Attendu que cet alinéa prescrit en effet que : «le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats indépendants ou coalitions intéressées, et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée » ;



Attendu que dans le dossier sous-examen, le requérant agit au nom de l'Association UNIPROBA ayant présenté des candidats BATWA ;

Attendu que la saisine est par conséquent régulière ;

1. De la Compétence de la Cour

Attendu que la question de Compétence de la Cour est prévue au 4^{ème} tiret de l'article 228 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 84 de la loi N°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral ;

Attendu qu'en effet ces articles disposent que :

- « La Cour Constitutionnelle est compétente pour :
(.....) statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives (...) » ;
- « la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives (...) » ;

Attendu que la présente requête concerne un recours sur la Cooptation des Batwa au niveau du Sénat ;

Attendu que la Cour est par conséquent compétente pour y statuer ;

2. De l'analyse du fond de la requête

Attendu que l'article 108 du code électoral dispose que :

« La cooptation des députés de l'ethnie Twa se fait sur base des listes présentées par leurs organisations les plus représentatives reconnues par l'autorité de tutelle, en tenant compte de la dimension « genre » et de la répartition géographique » ;

Attendu que dans sa requête, le requérant allègue que lors de la cooptation des sénateurs de l'ethnie TWA, la Commission Electorale Nationale Indépendante n'a pas tenu compte de la répartition géographique ;



Attendu qu'à l'appui de ses allégations, le requérant fait remarquer que la province de Kirundo, malgré sa représentativité dans la communauté des BATWA, n'a pas été servie alors que la province de Gitega a été servie lors de la cooptation des députés et vient aussi d'avoir un représentant dans les Sénateurs ;

Attendu que la Cour a procédé à la consultation des résultats de cooptation des élections des députés et Sénateurs de 2005, 2010 et 2015 pour les Députés ;

Attendu qu'après vérification, la Cour constate que depuis 2005 la CENI a respecté la réalisation des équilibres géographiques dans la répartition des sièges réservés au BATWA ;

Attendu que lors des législatures de 2005 et 2010, la province de Kirundo a été servie parmi d'autres provinces dans le respect de l'équilibre géographique ;

Attendu que l'analyse de la Cour montre que pour la législature de 2015 à 2020 la cooptation, sur base des dossiers présentés à la CENI, a visé la couverture des autres régions jusque là non servies ou peu servies ;

Attendu que la Province de Gitega qui à été servi pour les députés et pour les Sénateurs au cours de cette législature 2015-2020 l'a été pour intégrer la dimension genre dans les Sénatoriales conformément à l'article 108 ci-haut cité ;

Attendu que parmi les candidates présentées par les associations des Batwa, y compris ceux de l'UNIPROBA, aucune autre ne remplit la condition d'âge telle qu'exigée par le Code Electoral dans son article 158, c. qui dispose que :
« Le candidat aux élections des Sénateurs doit : (...)

c) être âgé de trente cinq ans révolus au moment de l'élection ; (...) »

Attendu que de ce qui précède, la Cour trouve la requête non fondée ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La cour Constitutionnelle du Burundi;



Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral ;
Statuant sur requête de sieur Léonard HABIMANA;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
- Dit pour droit que la requête est non fondée.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 04 août 2015, où siégeaient : Charles NDAGIJIMANA : Président, Benoit SIMBARAKIYE : Vice-président, Salvator NTIBAZONKIZA, Pascal NIYONGABO, Claudine KARENZO, Aimée Laurentine KANYANA et Canésius NDIHOKUBWAYO : Membres , assistés de Irène NIZIGAMA :Greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA *se'*

Vice-président

Benoit SIMBARAKIYE *se'*

Les membres

Salvator NTIBAZONKIZA *se'*

Claudine KARENZO *se'*

Aimée Laurentine KANYANA *se'*

Pascal NIYONGABO *se'*

Canésius NDIHOKUBWAYO *se'*



Greffier

Irène NIZIGAMA *se'*

destiné pour usage administratif